



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12130439

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 JUL. 2012

Greffier
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425696178

Dénomination

(en entier) : **PROFONDVAL LLN**(en abrégé) : **PROFONDVAL**

Forme juridique : société anonyme

Siège : chemin de Profondval 2 - 1490 Court-Saint-Etienne

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : fusion par absorption - société absorbante**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 28 juin 2012, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 03 juillet 2012 vol. 799 fo.86 case 13. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « PROFONDVAL LLN » ou en abrégé « PROFONDVAL » ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, chemin de Profondval 2 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION**Projet de fusion**

Le président donne lecture du projet de fusion sus-venté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION**Fusion**

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « MARIS » ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, chemin de Profondval 2, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2011 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01er janvier 2012 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'action, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante. Les actionnaires déclarent, conformément à l'article 720§2 in fine du Code des sociétés, renoncer à l'établissement d'un état comptable intermédiaire.

TROISIEME RESOLUTION**Description du patrimoine transféré et conditions du transfert**

A l'instant intervient Monsieur Gérald LEONARD, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "MARIS" dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « MARIS » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2011 :

Activement

Frais d'établissement : P.M.

Immobilisations corporelles : quatre cent quinze mille six cent soixante-trois euros septante et un cents (€ 415.663,71)

Créances à un an au plus : huit mille trois euros quarante-huit cents (€ 8.003,48)

Valeurs disponibles : vingt-six mille huit cent vingt euros quatre-vingt-deux cents (€ 26.820,82)

TOTAL DE L'ACTIF : quatre cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-huit euros un cent (€ 450.488,01)

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Passivement

Capital : cent trente mille euros (€ 130.000,00)

Perte reportée : (quatre-vingt-six mille deux cent dix-sept euros trente-huit cents (€ 86.217,38))

Dettes à plus d'un an : cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quatre euros quatre-vingt-huit cents (€ 145.564,88)

Dette à un an au plus : deux cent soixante et un mille cent quarante euros cinquante et un cents (€ 261.140,51)

TOTAL DU PASSIF : quatre cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-huit euros un cent (€ 450.488,01)

Immeubles

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « MARIS » à la présente société se trouvent compris les immeubles suivants, étant ci-après dénommés invariablement « le bien ou les biens » :

BIEN I.

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX

3ème division : Corroy-le-Grand

Une maison d'habitation sur et avec terrain sise à front de la rue de Chastre, y cotée sous le numéro 31 cadastrée suivant titre et actuellement section G numéro 174 pour 21 ares 4 centiares.

BIEN II.

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX

3ème division : Corroy-le-Grand

Une maison d'habitation genre ferme avec dépendances et jardin, l'ensemble situé à front du Chemin de la Dîme numéro 20 cadastrée

- suivant titres section F numéro 179v pour 15 ares 60 centiares et partie du numéro 179w pour 1 are 75 centiares,

- et actuellement, section F numéro 179y pour 17 ares 35 centiares.

Plan

Telle que la parcelle anciennement cadastrée partie du numéro 179w figure sous lot 1 hachuré rouge au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le bureau de géomètre-expert immobilier Wolf et associés à Uccle le 26 février 2003 qui est resté annexé à l'acte reçu le 23 novembre 2003 par le notaire Marc Bombeeck .

Conditions générales du transfert

1. Le bien est transféré dans l'état où il se trouve. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2011, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01er janvier 2012 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété de bien immobilier à compter de ce jour et sa jouissance à compter du 1er janvier 2012.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2012 .

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « MARIS », société absorbée, et la société anonyme « PROFONDVAL LLN » société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,

- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

TROISIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

- la société anonyme « MARIS » a cessé d'exister;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « MARIS » est transféré à la société anonyme « PROFONDVAL LLN ».

Pour extrait analytique conforme,

Sophie LIGOT, Notaire associée.

Réservé
• au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature